



Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE**  
des Personnels de Préfecture

Monsieur Daniel CANEPA  
Préfet  
Secrétaire Général  
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité  
Intérieure et des Libertés locales  
1 bis, place des Saussaies  
75008 PARIS

Paris, le 22 mars 2006

Monsieur le Préfet,

La mise en œuvre du dispositif prévu par l'arrêté NOR/INTA0500894A du 15 décembre 2005, sème la « zizanie » dans les services, en particulier pour la détermination du jour à choisir pour accomplir la journée de solidarité.

De plus, il nous est signalé des interprétations erronées des dispositions réglementaires concernées, un département de la région parisienne imposant même aux agents à temps partiel d'effectuer une journée de solidarité supérieure à sept heures, quand ces derniers doivent au contraire se voir appliquer un temps de travail « proratisée ».

S'agissant des agents des greffes des juridictions administratives, le Conseil d'Etat considère que l'arrêté précité ne s'applique pas à eux. Ainsi, ces collègues devraient travailler le lundi 5 juin prochain sauf si « leur » président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel les autorise à être de repos ce jour-là... Or, ces agents, à l'instar des autres personnels du CNP, relèvent de votre autorité. Il convient donc que les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2005 du ministre de l'intérieur s'appliquent à eux.

Par ailleurs, lors du CTP ministériel du 24 novembre 2005, Force Ouvrière avait soumis un amendement au projet d'arrêté relatif à la journée de solidarité, afin que les agents relevant du Secrétariat général puissent choisir entre la perte d'un jour ARTT et un fractionnement horaire sur une période déterminée, de préférence sur l'année civile.

Cette proposition avait alors été rejetée alors même que plusieurs autres ministères ont opté pour cette possibilité : Justice, Education Nationale, Culture et communication notamment...

Les représentants FORCE OUVRIERE vous avaient alerté sur les résultats édifiants d'une enquête menée dans une préfecture de l'Est de la France révélant un « écrêtage » de milliers d'heures réalisées à perte par des agents relevant de toutes les catégories A, B et C.

Ces résultats ne prenaient pas en compte, par définition, ni les personnels au forfait (art. 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000), ni le placement des nombreux jours de congés non pris et placés en compte épargne temps (CET), véritable « bombe à retardement » !

A ce propos, FO vous avait demandé, lors du CTP central des préfectures du 8 septembre 2005, la réalisation d'un bilan national sur l'ensemble de ces points.

A cet égard, il serait également judicieux d'avoir un instantané, au 31 décembre 2005, du nombre total d'heures créditrices enregistré par les systèmes automatisés d'horaires variables, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires réelles non compensées.

Outre un sous-effectif patent dans les préfectures, de tels éléments ne peuvent que mettre en évidence, l'effort de « solidarité » des agents du Cadre National des Préfectures.

Aussi, dans un souci de prise en considération de cet effort, et plutôt que de retirer un jour d'ARTT, le Ministre d'Etat devrait envisager d'assouplir ce dispositif en offrant la possibilité aux agents d'effectuer la journée de solidarité sur la base d'un fractionnement horaire.

Dans l'attente, il devient urgent d'apporter toutes précisions utiles aux chefs de service, afin que l'ensemble des agents relevant de votre autorité se voient appliquer, quelle que soit leur affectation, les dispositions que vous avez décidées de mettre en oeuvre.

En vous en remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Bruno LANDRI  
Secrétaire Général